

PERMIS D'HABITER

Liste des documents à fournir au Service technique

Rappel : Les constructions et installations reconnues conformes à l'autorisation de construire et aux conditions et charges liées à cette autorisation, ne peuvent être occupées ou utilisées avant l'établissement d'un permis d'habiter ou d'utiliser. Avant d'habiter ou d'utiliser, le propriétaire doit requérir le permis, lequel est délivré par l'autorité compétente (cf. article 47 de l'Ordonnance sur les constructions du 22 mars 2017).

Liste des documents à déposer avant la planification de la visite préalable à la délivrance du permis d'habiter :

- Annonce du début des travaux dûment signée.
- Annonce de fin des travaux dûment signée.
- Demande de permis d'habiter (exploiter) dûment signée.
- Jeu de plans correspondant à la réalisation effective si des modifications mineures intérieures ou extérieures ont été apportées au projet autorisé (en format PDF si possible et papier).
- Attestation de conformité aux normes dûment signée par le maître de l'ouvrage et le responsable du projet confirmant le fait que l'exécution est conforme au projet accepté.
- Attestation de conformité énergétique dûment signée par le maître de l'ouvrage et le responsable du projet confirmant le fait que l'exécution est conforme au projet accepté.
- Attestation de conformité pour les installations thermiques ainsi que ses annexes dûment signée par l'installateur.
- Attestation de conformité pour les conduits de fumée ainsi que ses annexes dûment signée par l'installateur.

Aucun rendez-vous ne sera fixé sans le dépôt préalable, au Service technique, des documents utiles figurant ci-dessus.

Le(s) extincteur(s) et la (les) plaquette(s) relative(s) au(x) porte(s) EI30 posée(s) éventuel(s) devra (-ont) être posé(s) avant la visite du Service technique et du chargé de sécurité.

Les points limites enlevés durant les travaux devront être rétablis par le géomètre officiel.

Des dérogations éventuelles signées par le(s) propriétaire(s) pourront être analysées et acceptées, le cas échéant, pour non-respect des normes SIA 358 et BPA.